



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 47099

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences des modifications des taux de TVA. Lorsque le Gouvernement a décidé l'abaissement de la TVA de 20,6 à 5,5 % pour les travaux dans les bâtiments, il a été demandé d'appliquer cette modification de taux dès le 1er janvier 1999, alors que la décision a été prise le 1er mars. Les artisans ont donc été obligés de faire des avoirs à leurs clients. Dernièrement, lors du passage de la TVA de 20,6 à 19,6 %, l'application du nouveau taux intervient à la date du règlement par les particuliers. En conséquence une facture établie avec un taux de TVA à 20,6 % avant la décision de baisse et qui est payée après cette date, impose la régularisation par un avoir au particulier. Cette mesure risque d'être pénalisante pour certaines personnes qui n'utiliseront pas forcément l'avoir accordé. A la lumière de ces deux exemples et dans la mesure où l'on ne peut que se réjouir de cette baisse, il lui demande, en souhaitant que le taux de TVA puisse être ramené à son taux de 1995, quelles mesures seront prises pour éviter les difficultés d'application énoncées précédemment.

Texte de la réponse

L'abaissement de 20,6 % à 5,5 % du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des logements achevés depuis plus de deux ans, qui s'est appliqué aux factures émises à compter du 15 septembre 1999, a été commenté dans un bulletin officiel des impôts 3C-5-99, publié le jour même de l'entrée en vigueur du dispositif. L'abaissement du taux normal de la taxe de 20,6 % à 19,6 %, qui s'applique aux opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe est intervenue à compter du 1er avril 2000, a fait l'objet d'une instruction publiée au bulletin officiel des impôts la veille de l'entrée en vigueur de cette mesure. L'émetteur de la facture ou du document en tenant lieu doit reverser le différentiel de taux (20,6 % - 19,6 %) au particulier qui ne dispose pas de droit à déduction de la TVA. Lorsque le client est un assujetti à la TVA, une facture rectificative doit en outre être délivrée. Dans les deux cas, l'émetteur de la facture peut récupérer la taxe qu'il a acquittée à tort par imputation sur la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée déposée au titre de la période au cours de laquelle est intervenu le remboursement au client. Les difficultés d'application évoquées par l'auteur de la question doivent donc être relativisées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47099

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3191

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2572